

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.866 du 18 juin 1997

A.60.540/III-19.955

En cause : **l'Office régional bruxellois
de l'emploi,**

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2 - 4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Emploi et du Travail,
Me Patrick PEETERS, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 1994 par l'Office régional bruxellois de l'emploi, qui demande l'annulation de l' "arrêté ministériel du 4 août 1994 insérant un article 32bis dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage et modifiant les articles 48 et 54 du même arrêté";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MARON, loco Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me ERGEC, loco Me PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué trouve son origine dans l'article 73 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, qui insère, dans l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, des articles 8, 9 et 10; que ledit article 73 s'inscrit dans le cadre du "plan global pour l'emploi, la compétitivité et la sécurité sociale" adopté par le Gouvernement fédéral et, pour réaliser les objectifs de ce plan, met en place un système qui prévoit l'obligation, pour les communes, soit individuellement soit par groupes, de créer une agence locale pour l'emploi qui a pour mission "l'organisation et le contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers", activités qui doivent, pour les chômeurs concernés, conserver un caractère accessoire et ne pas être exercées dans les liens d'un contrat de travail, mais en

vertu desquelles les chômeurs qui en bénéficient sont assurés contre les accidents du travail par l'Office national de l'emploi et jouissent d'un complément d'allocations;

Considérant que l'acte attaqué précise la notion d'activité convenable, assimile le formulaire de prestation à une carte de contrôle, détermine certaines modalités relatives aux chèques A.L.E., précise le mode de calcul de la durée du chômage et fixe le montant des frais d'administration dus à l'organisme payeur des chèques A.L.E.;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non-recevoir tirée de ce que le requérant n'a pas intérêt au recours, l'arrêté attaqué ne lui faisant pas grief; que, de son côté, le requérant soutient que son intérêt au recours tient en ce que l'arrêté attaqué "porte atteinte aux compétences de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi, compétences qui sont exercées par (elle) en application de l'arrêté royal du 16 novembre 1988 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'emploi", qu'il a plus particulièrement comme mission d'organiser le placement des travailleurs et la remise au travail des chômeurs, qu'il a, dans ce cadre, mis en oeuvre des programmes nombreux et importants et que, par suite, l'arrêté attaqué, en ce qu'il relève de la matière du placement des travailleurs et de la remise au travail des chômeurs, porte atteinte à ses attributions;

Considérant que le requérant a introduit devant la Cour d'arbitrage un recours en annulation de l'article 73, 2°, 3° et 4°, de la loi du 30 mars 1994 précitée; que cette Cour a jugé, par son arrêt n° 58/95 du 12 juillet 1995, que l'Office régional bruxellois de l'emploi n'avait pas d'intérêt à cette procédure parce que "la législation relative aux agences locales pour l'emploi constituant une

réglementation en matière de chômage, elle n'est pas susceptible d'affecter directement les intérêts dont sont chargés (le requérant) et l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle, organismes compétents en matière de placement et en matière d'élaboration ou de mise en oeuvre de programmes de remise au travail des chômeurs";

Considérant, par identité de motif, que le requérant n'a pas intérêt à poursuivre devant le Conseil d'Etat l'annulation des dispositions réglementaires prises en exécution de cette disposition légale,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.